



ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE

216 rue André Philip
CS 74459 • 69421 Lyon Cedex 03
Tél. 04 72 11 37 60

Association déclarée par la Loi
du 01/07/1974, la Loi du 27/12/1974
et la Loi n° 2015-1786 du 29/12/2015

N° identification 1 02 690
Siret 309 256 998 00050

Mars 2024

STATUTS

PREAMBULE

Il a été constitué le 6 mars 1976 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux, à l'initiative des membres fondateurs : personnes physiques et morales, membres de l'Ordre des experts-comptables, qui ont pris l'engagement de verser, à titre de rachat, une cotisation unique de cinquante francs telle que prévue à l'article 6 alinéa 1er de la loi 1901 modifiée par la loi du 23 juin 1948.

Les présents statuts ont été modifiés à la date du :

- 26 mars 2018 pour définir, préciser, et mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, CEDAGE LYON avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au Code général des impôts relatifs aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés ;
- 24 septembre 2018 suite aux opérations de fusion avec les associations CGAV et APLRL ;
- 12 janvier 2023 pour tenir compte des nouvelles dispositions autorisées par la DGFIP en vertu d'un courrier en date du 28 novembre 2022 ;
- 4 septembre 2023 pour tenir compte de la nouvelle Gouvernance dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'OGA Loire-Velay par AGAURA.

Dans les présents statuts, le terme « PRESIDENT » désigne indifféremment le Président ou, en cas de présidence collégiale décidée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après, les co-présidents de l'association agissant séparément ou conjointement.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 - FORME

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé créé sous forme d'Association est régi par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, et ce en conformité avec les dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974, les articles 1649 quater C à 1649 quater K quater du Code général des impôts (CGI), les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI, les arrêtés des 14 mars 1979, 4 février 1985, 22 novembre 2016 et 19 janvier 2017, ainsi que les textes

législatifs ou réglementaires qui ont pu les modifier, les compléter ou qui viendraient à le faire, et par toutes les dispositions contenues dans les BOFIP publiés par la DGFIP.

L'OMGA comprend 2 catégories principales d'adhérents :

- Les adhérents pouvant bénéficier d'un avantage fiscal du fait de leur adhésion à l'OMGA, ci-après désignés adhérents de la catégorie A ;
- Et les adhérents ne pouvant pas bénéficier d'avantages fiscaux liés à leur adhésion à l'OMGA, ci-après désignés adhérents de la catégorie B.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est : **AGAURA**.

Il est désigné dans ce qui suit par les initiales « OMGA » ou par le terme « L'association ».

Article 3 - OBJET

L'OMGA fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que de celles contenues dans les BOFIP subséquents, et des dispositions prévues par le décret numéro 1303 du 7 octobre 2021.

Pour les adhérents de la catégorie A qui peuvent bénéficier d'un avantage fiscal :

L'OMGA a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article, et à leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

A ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs, son objet est de fournir une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

A ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, son objet est de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'OMGA a en outre pour objet de développer chez ces membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et de leur fournir une assistance en matière de gestion.

L'OMGA procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'OMGA procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les délais prévus par les textes réglementaires à

partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'OMGA. Il en est de même pour les adhérents faisant l'objet d'un examen périodique de sincérité.

Pour les adhérents de la catégorie B qui ne peuvent pas bénéficier d'un avantage fiscal :

L'OMGA a donc pour objet de fournir à ses adhérents, industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, membres de professions libérales et titulaires de charges et offices qu'ils soient en entreprises individuelles ou en sociétés y compris imposées à l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux associations loi 1901 les services suivants :

- la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales ;
- la formation et l'information dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la comptabilité ou de la gestion ;
- les restitutions de statistiques ;
- l'examen de conformité fiscale (ECF) ;
- l'audit technique lié à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines ;
- l'aide à la création et accompagnement en matière commerciale, dans les domaines de la communication et de la transition numérique, au bénéfice des microentreprises.

L'OMGA a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

Ces services sont réservés aux membres adhérents de l'OMGA. Les formations proposées par l'OMGA sont également ouvertes au représentant de l'adhérent.

De manière générale, l'OMGA réalise toute mission que la loi lui impose ou lui permet.

L'OMGA peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'OMGA.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale.

Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'OMGA respectera pour les adhérents de la catégorie A les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'OMGA respecte les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

Dans le respect des dispositions précitées, l'OMGA peut proposer des services d'assistance et de conseil à d'autres organismes de gestion agréés dans leur structure et leur organisation, sans se substituer à ces derniers dans le cadre de leurs relations avec leurs membres.

Article 4 - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS

L'OMGA devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

4.1 Le dossier de gestion ou d'analyse économique

Pour les adhérents de la catégorie A relevant de l'article 1649 quater C du Code général de impôts (Adhérents imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS) :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au Code général des impôts, l'OMGA fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents de la catégorie A relevant de l'article 1649 quater F du Code Général de Impôts (Adhérents imposés dans la catégorie fiscale BNC) :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au Code général des impôts, l'OMGA fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- Un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.
- La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

4.2 Formation et information

L'OMGA doit veiller à la diffusion d'une formation et d'informations de qualité qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).

4.3 Prévention des difficultés économiques et financières

L'OMGA doit fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et à ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

4.4 Dématérialisation et télétransmission aux services de la DGFIP

L'OMGA a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services de la DGFIP, selon la procédure EDI-TDFC :

- les attestations qu'il délivre à ses adhérents de la catégorie A
- les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants pour les adhérents de la catégorie A et B.

Lorsque la télétransmission est déjà assurée par un expert-comptable, la mission de l'OMGA consiste uniquement à contrôler la réalité de la télétransmission pour les adhérents de la catégorie A et la catégorie B.

4.5 Les contrôles et le compte-rendu de mission pour les adhérents de la catégorie A

L'OMGA procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'OMGA s'engage :

- à réaliser un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'OMGA pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de sincérité, l'OMGA sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces justificatives examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- à détruire le document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OMGA à l'administration fiscale ;
- à permettre à l'adhérent de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OMGA dans le cadre de cet examen ;
- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des Procédures Fiscales ;
- à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'OMGA, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné. Les modèles de compte-rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Article 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'OMGA peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés sont membres de l'OMGA.

L'OMGA pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours

au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'OMGA s'engage par ailleurs :

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacun de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au CGI ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du Code général des impôts ;
- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents de la catégorie A dès réception de la notification de la décision de retrait.
- à ne pas sous-traiter pour les adhérents de la catégorie A les missions prévues à l'article 1649 quater E du Code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé ainsi que les structures dans laquelle ceux-ci exercent.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

Article 6 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé 216 rue André PHILIP à LYON 3^{ème}.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

A la date de mise à jour des présents statuts, l'association dispose de trois bureaux secondaires sis à :

- Jassans-Riottier (Département de l'Ain),
- Seyssinet-Pariset (Département de l'Isère),
- Eybens (Département de l'Isère).

Toutefois, si les conditions de fonctionnement l'exigent, l'association pourra créer plusieurs établissements dénommés bureaux secondaires.

L'Association fera connaître à la Direction Régionale des Finances Publiques toute implantation nouvelle d'établissement au plus tard trente jours francs à compter de la date de l'évènement.

Article 7 - DUREE

La durée de l'OMGA est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré.

Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'OMGA deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents de la catégorie A. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'association, et éventuellement de statuer sur la dissolution de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après.

Article 8 - MOYENS D'ACTIONS

Pour permettre la réalisation de son objet, l'OMGA prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'OMGA.

TITRE II

MEMBRES DE L'ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ – COTISATIONS

Article 9 - MEMBRES

L'Association comprend :

1/ Les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues et répondant aux critères définissant les membres fondateurs mentionnés à l'article 10 suivant, et à ceux de l'article 1649 quater C et F du Code général des impôts et des textes subséquents.

2/ Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable qui, sans avoir obligatoirement la qualité de fondateurs, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres visés au 3 et 4 ci-dessous et qui ont demandé à faire partie de l'OMGA en qualité de membre correspondant.

3/ Les membres adhérents de la catégorie A bénéficiaires de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus sont :

- les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS) ;

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel ;

- tous les contribuables qui peuvent bénéficier d'une disposition législative ou réglementaire liée à l'adhésion à un OMGA et que la législation autorise à adhérer.

4/ Les membres adhérents de la catégorie B qui sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou titulaires de charges et offices imposées à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les associations loi 1901 et ne bénéficiant pas d'un avantage fiscal lié à l'adhésion à l'OMGA.

ARTICLE 10 - MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs, les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable, qui ont pris l'engagement de verser, à titre de rachat, une cotisation unique de cinquante francs telle que prévue à l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi 1901 modifiée par la loi du 23 juin 1948.

Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.

Ce nouveau membre s'engagera à verser à titre de rachat une cotisation unique de cinquante euros.

Et d'autre part, les membres fondateurs de l'APLRL constitués des Ordres et des organisations professionnelles listés ci-dessous :

CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES GRENOBLE
COMPAGNIE SUD EST DES COMMISSAIRES PRISEURS
ASSOCIATION DES AVOCATS CONSEILS D'ENTREPRISES
COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
EXPERT COMPTABLE DE FRANCE
INSTITUT FRANCAIS DES EXPERTS COMPTABLES
CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES LYON
CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES DE SAVOIE
ORDRE REGIONAL DES EXPERTS GEOMETRES

Les noms, qualités et dénominations des membres fondateurs sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

ARTICLE 11 - MEMBRES ADHERENTS

11-1 : Adhésion

Sont membres adhérents, des catégories A ou B, les personnes physiques ou morales visées à l'article 9-3 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, la catégorie à laquelle il est affecté, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au PRÉSIDENT du conseil d'administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'OMGA sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisé, il précisera la catégorie à laquelle appartient l'adhérent, et le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des bureaux secondaires de l'organisme. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

11-2 : Obligations des adhérents de la catégorie A imposés dans les catégories fiscales BIC, BA et IS

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- a. l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b. l'obligation de communiquer à l'OMGA le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du Code général des impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- c. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- d. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une

analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;

- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au code général des impôts.

11-3 : Obligations des adhérents de la catégorie A imposés dans la catégorie fiscale BNC

L'adhésion à l'OMGA implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

- a. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'OMGA de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du Code général des impôts ;
- c. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
- e. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts.

11-4 : Obligations communes à tous les adhérents de la catégorie A

En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer à l'OMGA tous les éléments de nature à permettre à ce dernier de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

11-5 Obligations des adhérents de la catégorie B

Les obligations des adhérents de la catégorie B sont définies par le règlement intérieur ou par circulaire en fonction de la nature des prestations fournies par l'OMGA à ces adhérents.

11-6 : Manquements

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent de la catégorie A ou B pourra être exclu de l'OMGA dans les conditions prévues au 4e de l'article 14 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

Article 12 - MEMBRES CORRESPONDANTS

Sont membres correspondants, les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 9, 2^{ème} alinéa ci-dessus.

Les noms, qualités et dénominations des membres correspondants sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Article 13 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d'administration.
Elles sont payables dans le mois de l'inscription et, ensuite, chaque année, à réception de la facture.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article 14 des présents statuts.

Pour les adhérents de la catégorie A, le montant des cotisations est identique, à prestations égales, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Par exception à ce principe une cotisation différenciée peut s'appliquer :

- selon la catégorie d'imposition des adhérents, selon qu'ils relèvent de l'article 1649 quater C du CGI (BIC, BA ou IS), ou de l'article 1649 quater F du CGI (BNC), sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %.
- pour les adhérents soumis à un régime micro-entreprise dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires agricoles (BA) et bénéficiaires non commerciaux (BNC).
- aux entreprises adhérant au cours de leur première année d'activité, et ce pour cette seule année.
- aux seuls adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, celle-ci peut être majorée, elle est calculée en fonction du nombre d'associés.
- pour les adhérents exerçant simultanément des activités soumises à des régimes fiscaux différents.

Les conditions de la modulation des cotisations sont arrêtées par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne statue pas sur le montant des cotisations annuelles, celles-ci restent fixées aux montants des cotisations de l'année précédente.

La cotisation est exigible au premier jour du mois de l'exercice comptable de l'adhérent. En cas de démission, dans un délai supérieur à 30 jours francs de la date d'établissement de la facture de cotisation d'adhésion, la cotisation demeure due sans application de prorata.

L'OMGA peut demander une participation financière complémentaire à l'adhérent de la catégorie A en cas de surcoût pour l'OMGA (exemples : formation nécessitant la location d'un matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire extérieur, assistance et information personnalisées sur le dossier de l'adhérent, etc.).

Pour les adhérents de la catégorie A, parmi les prestations de services allant au-delà des missions légales, seuls l'élaboration des déclarations fiscales et sociales lorsque l'adhérent a demandé ce service, et les audits techniques peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

Pour les adhérents de la catégorie B, la cotisation peut être modulée en fonction de critères qui sont définis librement par le Conseil d'Administration. Des prestations complémentaires peuvent être facturées indépendamment de la cotisation.

Article 14 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- Décès.
- Démission, adressée par écrit au PRÉSIDENT.
- Perte de la qualité ayant permis l'inscription.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus et d'une manière générale pour le non-respect d'un engagement ou d'une obligation visé aux présents statuts ; le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne, ayant été invité préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant un membre du Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ; le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne, ayant été invité préalablement par tout moyen (courrier postal, courriel...) à se présenter devant un membre du Bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

La décision de radiation par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - RESSOURCES

Pour assurer son indépendance, l'OMGA ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'OMGA comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'OMGA répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Article 16 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Article 17 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir les comptes annuels.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale des Adhérents désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice à compter de sa ou leur nomination.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale des adhérents.

Les comptes annuels, le rapport du conseil d'administration pour l'exercice écoulé doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire spécialement réunie à cet effet dans le délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 27 membres élus en assemblée générale par les membres de l'Association.

La composition du conseil d'administration est ainsi répartie :

- 9 membres pris parmi les membres fondateurs,
- 9 membres pris parmi les membres correspondants,
- 9 membres pris parmi les membres adhérents toutes catégories confondues.

En cas d'absence de candidatures pour atteindre le nombre de 9 administrateurs par collège, le conseil d'administration fonctionne avec le nombre d'administrateurs élus par les assemblées générales annuelles pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 19 - ELECTION OU DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans.

Les membres du conseil d'administration seront rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

La durée des mandats s'étend entre deux assemblées générales statuant sur les comptes annuels de l'association.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas eu lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas respecté ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale pendant la période de 5 ans qui précède la demande d'agrément de l'OMGA ou s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et infraction au code de la route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des experts-comptables comme pouvant exercer cette profession, un membre de la profession exercée.

A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions des alinéas précédents.

Les candidatures aux postes du conseil d'administration doivent être déposées auprès du Bureau de l'OMGA trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections ou avant la date prévue pour la désignation des membres visés à l'article 18.

Les noms des candidats au conseil d'administration sont portés à la connaissance des membres avant l'assemblée générale qui aura à procéder à leur nomination.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le conseil d'administration. Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale des membres. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Dans le cas où il n'y a pas eu de remplacement provisoire avant la plus prochaine assemblée générale, il sera pourvu à ce poste vacant par une élection d'un nouvel administrateur lors de l'assemblée générale qui suit. L'administrateur ainsi élu le sera pour une durée de 3 ans.

Article 20 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau de dix (10) membres et parmi eux le PRÉSIDENT, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, et au besoin un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Une présidence collégiale composée de 2 co-présidents est possible sur décision du Conseil d'Administration.

Cinq (5) des membres sont désignés parmi les membres de la profession comptable (correspondants et ou fondateurs) et cinq (5) parmi les membres adhérents. Le PRÉSIDENT doit être membre de l'ordre des experts-comptables.

Les membres du bureau sont élus, pour la durée de leur mandat d'administrateur, à la majorité absolue des membres du Conseil ; ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le PRÉSIDENT. Tout mode de réunion (présentiel, visio) et de convocation (écrit, électronique, oral) peut être employé.

Article 21 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son PRÉSIDENT, et au moins, une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au PRÉSIDENT par au moins le tiers de ses membres. Les réunions peuvent être faites par voie dématérialisée.

Pour la validité des délibérations, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la moitié des membres dont un tiers de physiquement présents. Les membres absents peuvent être représentés par des administrateurs mandataires qui ne peuvent détenir chacun plus d'un pouvoir.

En cas d'absence à plus de trois réunions consécutives de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion de l'administrateur concerné. Il sera procédé au remplacement de l'administrateur dans les conditions prévues par l'article 19 des statuts, dernier alinéa.

Les décisions sont prises, sauf au cas de modification des statuts, à la majorité des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il est fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis de tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'OMGA).

Article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée. Les administrateurs sont des mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au PRÉSIDENT, ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les radiations ou tous les refus d'adhésion des membres de l'Association.

Il fixe les modalités de répartition globale des indemnités mentionnées à l'article 26 des statuts, entre les membres dudit Conseil et les membres du Bureau.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et fixe le budget pour l'année suivante.

Il statue sur le projet de rapport moral élaboré par le PRÉSIDENT, et le cas échéant sur le rapport de la Commission de Contrôle.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le PRÉSIDENT, et le trésorier à faire tous achats et/ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il autorise le PRÉSIDENT, et le trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il peut, à la majorité des deux tiers des voix de ses membres décider de toute modification des statuts et du règlement intérieur.

Il autorise préalablement le PRÉSIDENT, et le trésorier à faire les actes suivants :

- Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'association.
- Constitutions de garanties hypothécaires sur lesdits immeubles.
- Conclusion, modifications, renouvellement, reconduction ou résiliation pour les baux excédant une année, et les baux commerciaux, industriels ou professionnels à consentir de toute ou partie des locaux.
- Emprunts de toutes sortes.

Le conseil d'administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

En cas de création de bureaux secondaires résultant notamment de fusions, le Conseil d'Administration, en cas de besoin, peut décider à la majorité simple de ses membres, de créer un Conseil Local d'Orientation composé de 3 à 5 membres choisis par lui. Ce Conseil Local d'Orientation aura pour mission de s'assurer de la bonne relation entre les adhérents de l'association rattachés au bureau secondaire et du siège. Il a un rôle exclusivement consultatif. Le Conseil d'Administration fixera au besoin la durée du mandat et éventuellement les indemnités allouées aux membres du Conseil Local d'Orientation.

Article 23 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le PRÉSIDENT convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le PRÉSIDENT ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

En cas de co-présidence les pouvoirs du PRÉSIDENT peuvent être exercés par les co-présidents, indifféremment, de manière séparée ou conjointe. Une alternance entre les co-présidents est assurée pour présider les réunions du bureau et du conseil d'administration.

Les co-présidents conviendront de commun accord des modalités et de la répartition de leurs tâches pour assurer un bon fonctionnement de l'association.

Article 24 - RÔLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il contrôle le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Si le bureau comprend un secrétaire adjoint, celui-ci a les mêmes prérogatives que le secrétaire.

Article 25 - RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées par l'association et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements.

Si le bureau comprend un trésorier adjoint, celui-ci a les mêmes prérogatives que le trésorier.

Article 26 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS – SECRET PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

1/ Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions. Les membres du bureau peuvent recevoir une indemnité forfaitaire pour leurs fonctions.

- Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale.

- En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'Association par le nombre de membres composant le conseil d'administration.

- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par le Commissaire aux Comptes à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée à Direction Régionale des Finances Publiques, dix jours avant l'Assemblée Générale.

2/ Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées. Elles font l'objet d'une lettre de mission et les honoraires sont fixés par le conseil d'administration.

3/ Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions d'administrateurs (frais de déplacement, de repas, de séjour...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Association souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 27 - AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le PRÉSIDENT, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V

CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Article 28 - COMMISSION DE CONTRÔLE

Sur demande du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, il peut être mis en place une commission de contrôle dont les membres sont alors désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables de Lyon.

L'effectif de cette Commission est fixé par accord entre le conseil d'administration et le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Article 29 - RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission a pour mission de s'assurer du respect par les membres de l'Ordre et les Sociétés reconnues par celui-ci qui tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs adhérents, des normes définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre et des règles déontologiques de l'Ordre. Elle réalise ses contrôles par tout moyen à sa convenance.

La Commission sera représentée par un de ses membres délégués, au conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 30 - RAPPORT DE LA COMMISSION

Les interventions de la Commission donnent lieu à la présentation d'un rapport qui doit être déposé auprès du Conseil d'Administration 30 jours avant l'Assemblée Générale de l'OMGA.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs inscrits, 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur les registres prévus à l'article 10,

- des membres correspondants inscrits, 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur les registres prévus à l'article 12 ci-dessus,
- des membres adhérents, toutes catégories confondues, inscrits, 90 jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions, prises dans les conditions ci-après indiquées, obligent les dissidents et les absents non représentés.

En cas de fusion avec d'autres associations dans un délai inférieur à 90 jours de la date de tenue de l'assemblée générale, les adhérents de l'association absorbée inscrits depuis plus 90 jours au sein de cette dernière, participent à l'assemblée générale.

Article 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

1/ L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le conseil d'administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2/ Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, sont :

- soit adressées par tous moyens y compris par voie électronique à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion,
- soit font l'objet, dans le même délai, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire dans les mêmes conditions que la convocation initiale.

3/ Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont tenus à disposition ou adressés à tout membre composant l'assemblée qui en fait la demande expresse.

4/ Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5/ Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de vingt mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6/ Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émarginée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés. La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

7/ Les assemblées sont présidées par le PRÉSIDENT assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.

8/ Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial, et sont signés par les membres du Bureau désignés ci-dessus.

Le PRÉSIDENT ou le Secrétaire peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

9/ Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

10/ En cas d'impossibilité de réunion physique des membres de l'association en assemblée générale, le conseil d'administration peut consulter les membres de l'association par correspondance ou voie électronique et soumettre au vote par correspondance ou vote électronique toute résolution concernant la vie de l'association (approbation des comptes, affectation du résultat, élection des membres du conseil d'administration...).

Article 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1/ Compétence

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association sous réserve du respect du Règlement intérieur,
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- entend les comptes rendus sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice écoulé,
- statue sur les comptes de l'exercice clos.

2/ Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée obligatoirement par le PRÉSIDENT, au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture des comptes.

3/ Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion, les comptes de l'exercice clos et le rapport du Commissaire aux Comptes seront mis à disposition des membres au siège de l'association.

4/ Quorum

L'assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

5/ Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1/ Compétence

L'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique,
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

2/ Initiative de la convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le PRÉSIDENT :

- d'office lorsque, après publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents de la catégorie A requis pour l'agrément d'Organisme Mixte de Gestion Agréé n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus d'office ou lorsque l'agrément a été retiré,
- sur avis conforme du conseil d'administration
- sur demande écrite du dixième des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date de réception de cette demande.

3/ Documents à communiquer

Le texte de propositions de modification des statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, sont tenus à disposition de tous les membres de l'association au plus tard à la date de la convocation à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ces projets ou adressés à tout membres composant l'assemblée qui en fait la demande expresse.

4/ Quorum

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

5/ Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 35 - DONS ET LEGS

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 5 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives : aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VII

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 37 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande écrite des deux tiers des membres actifs.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 39 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
- désigne les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RESULTANT DE LA FUSION AVEC L'OGA LOIRE VELAY

Article 40 – GOUVERNANCE

A titre de disposition transitoire et temporaire, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'association OGA LOIRE VELAY, le nombre d'administrateurs sera porté de 27 à 30 par l'intégration de trois administrateurs de l'OGA LOIRE VELAY, à concurrence d'un administrateur par collège, pour un mandat expirant lors de l'assemblée générale d'AGAURA statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025. A l'issue de cette assemblée générale, le conseil d'administration sera composé conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, les trois postes supplémentaires n'étant pas reconduits. Les trois administrateurs ainsi désignés seront exclus du renouvellement par tiers prévu à l'article 18 des statuts.

A titre transitoire et pour le renouvellement des mandats des administrateurs pour la période de 2024 et 2025 :

- Le mandat de 3 membres de chaque collège arrivera à terme au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2023. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort, parmi les administrateurs élus en juin 2023, lors d'un conseil d'administration qui précèdera ladite assemblée générale. Trois administrateurs par collège seront donc à élire lors de cette assemblée générale.

- Le mandat de 3 membres de chaque collège arrivera à terme au jour de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2024. Les membres sortants seront désignés par tirage au sort, parmi les administrateurs élus en juin 2023, lors d'un conseil d'administration qui précèdera ladite assemblée générale. Trois administrateurs par collège seront à élire lors de cette assemblée générale.

A Lyon, le 11 mars 2024

Cabinet GCR
Monsieur Béchir CHEBBAH
Co-président

Cabinet SARL 2BC CONSEIL
Monsieur Sylvain BADINA
Co-président